

APPEL du Syndicat national
des vétérinaires d'exercice
libéral

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de RENNES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 31 MARS 2005

N° de Jugement : 05/1228

N° de Parquet : 9950120

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au
Palais de Justice de RENNES le TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE
CINQ

Prononcé par Mme ALGIER, Vice Président, faisant fonction de Président,
assistée de Mme PIEDERRIERE, greffier,

en présence de M. BELLET, Vice Procureur de la République a été appelée
l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

PARTIES CIVILES

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE NATIONAL DES
VETERINAIRES, 34 rue Breguet 75011 PARIS, partie civile constituée
par l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée
par Maître DECHEZLEPRETRE, avocat au barreau de PARIS

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE
BRETAGNE, 23 rue Lesage 35000 RENNES, partie civile constituée par
l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par
Maître DECHEZLEPRETRE, avocat au barreau de PARIS

SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE
LIBERAL, 10 place Léon Blum 75011 PARIS, partie civile constituée par
l'intermédiaire d'un avocat à l'audience, non comparante, représentée par
Maître DECHEZLEPRETRE, avocat au barreau de PARIS

délivré le
copie Exécutoire
signifié le
fiche
Extr. Ecou
S.P.D.C.
Not. Indivi.
Extr. Fin.
Copie Conf.

copies données
copier + 2 grandes
copies accordés prévénus
copies EP
20/6/05

YPP

K

Dossier date le 27/6/05 pour les

ET :

NOM : **FREARD Joel**
DATE DE NAISSANCE : 01/07/1948
LIEU DE NAISSANCE : 53 LEVARE
FILIACTION : de FREARD Maurice et de HUET Marie
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 10 rue des Iles
VILLE : 22000 ETABLES SUR MER
SITUATION FAMILIALE : marié(e)
PROFESSION : Pharmacien

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître GOURDIN, avocat au barreau de RENNES

Prévenu de :

COMPLICITÉ DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA
VERITE DANS UN ECRIT

COMPLICITÉ D' INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE
COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

USAGE DE FAUX EN ECRITURE

NOM : **DONI Joseph Worou**
DATE DE NAISSANCE : 07/05/1945
LIEU DE NAISSANCE : ATAKPAME - TOGO
FILIACTION : de DONI Jacob et de FANSI Mathilde
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 6 rue Jean Mermoz
VILLE : 35360 MONTAUBAN
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Vétérinaire

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Maître HARDOUIN, avocat au barreau de
RENNES

Prévenu de :

*feches faite
le 27/6/05*

*feches faite
le 27/6/05*

MP

L

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN
ECRIT

COMPLICITÉ D' INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE
COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

NOM : **RIO Clement**
DATE DE NAISSANCE : 29/08/1960
LIEU DE NAISSANCE : 22 SAINT BRIEUC
FILIACTION : de RIO Roger et de CHOUPAULT Pierrette
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 1 Chemin de Ronde
VILLE : 35137 PLEUMELEUC
SITUATION FAMILIALE : marié(e)
PROFESSION : Vétérinaire

Déjà condamné, libre

Comparant et assisté de Maître MONTENOT, avocat au barreau de PARIS

Prévenu de :

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN
ECRIT

COMPLICITÉ D' INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE
COMMERCE OU L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

NOM : **GUIEU Thierry**
DATE DE NAISSANCE : 19/06/1956
LIEU DE NAISSANCE : 06 NICE
FILIACTION : de GUIEU André et de LIONS Régine
NATIONALITE : FRANCAISE
ADRESSE : 6 rue Honoré de Balzac
VILLE : 35700 RENNES
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION : Vétérinaire

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître MASSART, avocat au barreau de RENNES

Prévenu de :

1788

K

fiches suite
le 27/6/05

fiches suite
le 27/6/05

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN
ECRIT

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU
L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

NOM : GOBAILLE Jean

DATE DE NAISSANCE : 13/11/1956

LIEU DE NAISSANCE : 35 RENNES

FILIATION : de GOBAILLE Yves et de NICOLET Anne Marie

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE : 26 rue du Douet

VILLE : 35510 CESSON SEVIGNE

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Pharmacien

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître MASSART, avocat au barreau de RENNES

Prévenu de :

FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN
ECRIT

INFRACTION AUX REGLEMENTS SUR LE COMMERCE OU
L'EMPLOI DE SUBSTANCES VENENEUSES

La cause appelée à l'audience du 3 mars 2005, siégeant :

Mme ALGIER, Présidente,
M. SOTERO et Mme POULAIN, juges assesseurs

assistés de Mme PIEDERRIERE, greffier

en présence de M. OLLIVAUX, substitut du Procureur de la République

La Présidente a constaté la présence, l'identité et interrogé les prévenus et
a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Maître DECHEZLEPRETRE, avocat au Barreau de PARIS, a déclaré se
constituer partie civile au nom de du Conseil supérieur de l'Ordre des
vétérinaires, du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Bretagne et
du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral et a déposé les
conclusions de la partie civile dûment visées et jointes au dossier ;

fidèles suite
le 27/6/05

DP

A

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Les prévenus et leur conseil ont présenté leurs moyens de défense et les prévenus ont eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 3 mars 2005 les parties présentes ou régulièrement représentées ont été informées par le Président que le jugement serait rendu à l'audience du 31 mars 2005 ;

Et à l'audience du 31 mars 2005 le TRIBUNAL, vidant son délibéré conformément à la Loi a statué ce jour en ces termes.

LE TRIBUNAL

Attendu que FREARD Joel a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 06 Janvier 2005, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que DONI Joseph Worou a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 14 Janvier 2005, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que RIO Clement a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 15 Février 2005, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que GUIEU Thierry a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 11 Janvier 2005, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que GOBAILLE Jean a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 10 Janvier 2005, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que FREARD Joël, DONI WOROU Joseph, RIO Clément, GOBAILLE Jean, GUIEU Thierry sont prévenus :

grr

A

1- Joseph DONI WOROU

- ★ d'avoir à MONTAUBAN DE BRETAGNE courant 1997, 1998 et 1999, altéré frauduleusement la vérité, de nature à causer un préjudice - en l'occurrence pour la santé publique - dans des écrits ayant des conséquences juridiques ou ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit, en l'espèce en rédigeant a posteriori des ordonnances censées faire suite à un suivi sanitaire du cheptel ou à un examen préalable de l'animal malade, ceci pour régulariser des ventes réalisées par la pharmacie FREARD, alors que les élevages concernés n'avaient pas fait l'objet de visite ou qu'il n'avait pas été sollicité par l'éleveur ;

Délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

- ★ à MONTAUBAN DE BRETAGNE courant 1997, 1998 et 1999, de s'être sciemment rendu complice par aide ou assistance - en l'espèce par fourniture de moyens consistant à accepter de rédiger des ordonnances fictives de régularisation et à les remettre au pharmacien FREARD - d'infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi des substances vénéneuses, commises par Joël FREARD à travers des faits d'offre, cession et emploi de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans prescription d'un docteur vétérinaire s'agissant notamment des médicaments vétérinaires suivants : s'agissant notamment des médicaments vétérinaires suivants :
- KETOFEN, AUREOMYCINE, IVOMEC, CLAMOXYL, MASTIJET, MULTIBIO 250, SUANOVIL, COLISTINE, DUPHAPEN, VONAPEN, CORTEXILLINE, ORBENIN, AMPICLOX, COLICLOX ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal, L511, L606, L626, L617-6, R5190, R5193 à R5195 de l'ancien code de la santé publique, L5111-1, L5132-1, L5132-6, L5132-7, L5132-8, L5141-1, L5432-1, R5190, R5193 à R5195 du nouveau code de la santé publique (NATINF 2930) ;

2- Joël FREARD

- ★ de s'être, à MONTAUBAN DE BRETAGNE et à PLEUMELEUC, courant 1997, 1998 et 1999, étant pharmacien d'officine et gérant de fait et associé de la société AJVET, sciemment rendu complice, par instructions données à Clément RIO et Joseph DONI WOROU - instructions matérialisées par la transmission de listes de médicaments vétérinaires déjà vendus sans ordonnance à des clients - du délit de faux commis par ces deux praticiens de la médecine vétérinaire à travers la rédaction d'ordonnances de régularisation pour des élevages dont ils n'assuraient pas le suivi ou sans examen préalable des animaux ;

Délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

- ★ d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, fait usage desdits faux documents ;

Délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

- ★ d'avoir, entre 1997 et 1999, étant pharmacien d'officine à MONTAUBAN DE BRETAGNE, contrevenu aux règles de délivrance des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, s'agissant de l'offre, la cession et l'emploi de tels médicaments, en acceptant d'en délivrer à des éleveurs passant commande par télécopie ou par téléphone, sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un docteur vétérinaire, s'agissant notamment des médicaments vétérinaires suivants :

7/68 A

-METRIJECTYL, DUPHAMOX, LINCOCINE, VOREN, FINADYNE, KETOFEN, ALFABEDYL, NEOCOLIPORC, EXCENEL, TYLAN, BIGENTAL, AUREOMYCINE, DOXY, NEOMYCINE, BAYCOX, HYORESP, MASMTI-PENI, COLAMPI, IVOMECC, CLAMOXYL, BAYTRIL, MILICOLI, TMP SULFA, SURAMOX, OXYTETRA 100, STREPTAPEN, SEPTOTRYL, MARBOCYL, COLICILLINE, DUPLOCILLINE, TERRAMYCINE, MASTJET, INTRAMYCINE, COLIPATE, MULTIBIO 250, NAQUADEM, SUANOVIL, PEN-HISTA, LEVAMISOLE, EXTENCILLINE, COLISTINE, DUPHAPEN, PENIJECTYL, SHOTAPEN, VONAPEN, COLIVET, DUOPRIM, CORTEXILLINE, ORBENIN, SODIBIO, DIMAZON, AUROPAC, KAOMYCINE, AMPICLOX, SYNULOX, COLICLOX, GENTAMAN, NUFLOR, AMPICOLINE, CEFOVET, HISTABIOSONE, DIURISONE, TOLFINE, DEXADRESON, RILEXINE.

Délit prévu et réprimé par les articles L511, L606, L676, L617-6, R5190, R5193 à R5195 de l'ancien code de la santé publique, L5111-1, L5132-1, L5132-6, L5132-7, L5132-8, L5141-1, L5144-1, L5432-1, R5190, R5193 à R5195 du nouveau code de la santé publique ;

- ★ d'avoir, à PLEUMELEUC, entre le 1^{er} mars 1999 et le 16 décembre 1999, étant gérant de fait et associé de la société AJVET, contrevenu aux règles de délivrance des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, s'agissant de l'offre, la cession et l'emploi de tels médicaments, en acceptant d'en délivrer à des éleveurs passant commande à la société par télécopie ou par téléphone, sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un docteur vétérinaire ;

Délit prévu et réprimé par les articles L511, L606, L626, L617-6, R5190, R5193 à R5195 de l'ancien code de la santé publique, L5111-1, L5132-1, L5132-6, L5132-7, L5132-8, L5141-1, L5144-1, L5432-1, R5190, R5193 à R5195 du nouveau code de la santé publique ;

3- Clément RIO

- ★ d'avoir à PLEUMELEUC (35), entre le 1^{er} mai 1999 et le 18 février 2000, étant docteur-vétérinaire, altéré frauduleusement la vérité, de nature à causer un préjudice - en l'occurrence pour la santé publique - dans des écrits ayant des conséquences juridiques ou ayant pour effet d'établir la preuve d'un droit, en l'espèce en rédigeant a posteriori des ordonnances censées faire suite à un suivi sanitaire du cheptel ou à un examen préalable de l'animal malade, ceci pour régulariser des commandes d'éleveurs reçues directement par la société de vente en gros AJVET, alors que les élevages concernés n'avaient pas fait l'objet de visite ou qu'il n'avait pas été sollicité par l'éleveur ;

Délit prévu et réprimé par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal ;

- ★ à PLEUMELEUC, entre le 1^{er} mai 1999 et le 18 février 2000, de s'être sciemment rendu complice par aide ou assistance - en l'espèce par fourniture de moyens consistant à accepter de rédiger des ordonnances fictives de régularisation et à les remettre à la société AJVET et aux clients éleveurs - d'infractions aux règlements sur le commerce ou l'emploi des substances vénéneuses, commises par Joël FREARD - animateur et gérant de fait d'AJVET - à travers des faits d'offre, cession et emploi de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans prescription d'un docteur vétérinaire, s'agissant notamment des médicaments vétérinaires suivants :

- METRIJECTYL, DUPHAMOX, LINCOCINE, VOREN, FINADYNE, KETOFEN, ALFABEDYL, NEOCOLIPORC, EXCENEL, TYLAN, BIGENTAL, AUREOMYCINE, DOXY, NEOMYCINE, BAYCOX, HYORESP, MASTIPENI, COLAMPI, IVOMECC, CLAMOXYL, BAYTRIL, MILICOLI, TMP SULFA, SURAMOX, OXYTETRA 100,

STREPTAPEN, SEPTOTRYL, MARBOCYL, COLICILLINE, DUPLOCILLINE, TERRAMYCINE, MASTJET, INTRAMYMCINE, COLIPATE, MULTIBIO 250, NAQUADEM, SUANOVIL, PEN-HISTA, LEVAMISOLE, EXTENCILLINE, COLISTINE, DUPHAPEN, PENJECTYL, SHOTAPEN, VONAPEN, COLIVET, DUOPRIM, CORTEXILLINE, ORBENIN, SODIBIO, DIMAZON, AURAFAC, KAOMYCINE, AMPICLOX, SYNULOX, COLICLOX, GENTAMAN, NUFLOR, AMPICOLINE, CEFOVET, MISTABIOSONE, DIURISONE, TOLFINE, DEXADRESON, RILEXINE.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal, L511, L606, L626, L617-6, R5190, R5193 à R5195 de l'ancien code de la santé publique, L5111-1, L5132-1, L5132-6, L5132-7, L5132-8, L5141-1, L5432-1, R5190, R5193 à R5195 du nouveau code de la santé publique (NATNF 2930) ;

4 - Jean GOBAILLE

d'avoir, entre le 5 juin 2001 et le 10 février 2002, étant pharmacien associé d'officine à MONTAUBAN DE BRETAGNE :

- ★ contrevenu aux règles de délivrance des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, s'agissant de l'offre, la cession et l'emploi de tels médicaments, en acceptant d'en délivrer à des éleveurs passant commande directement à son officine, sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un docteur vétérinaire, s'agissant notamment des médicaments vétérinaires suivants :

- CANDILAT, ORBENIN, PANADIA, EPHEDRIX, AUREOMICINE, MASTJET, PHADILACT, NEMYPEN, COLICLOX, VONAPEN, OXYTETRIN, NEOMYCINE, CLAMOXYL, CORTEXILINE, NEGEROL, COLISTINE, CEPRAVIN, TRISULMIX, ESTOCELAN, VETTRANQUIL, INTRAMICINE, SPECTRAZOL, SUANOVIL, SEPTOTRYL, RONAXAN, CAPTALIN, CHRONOGEST, MULTIBIO, TYLAN, FLUMISOL, CLOXAGEL, SODIBIO, PANAFUGE, METRIJET, HISTACHINE, HISTABIOSONE.

Délit prévu et réprimé par les articles L5111-1, L5132-1, L5132-6, L5132-7, L5132-8, L5141-1, L5144-1, L5432-1, R5190, R5193 à R5195 du code de la santé publique ;

- ★ altéré la vérité dans des écrits destinés à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et au préjudice de la santé publique s'agissant de délivrance de substances vénéneuses, en l'espèce dans des ordonnanciers devant être tenus par l'officine pharmaceutique et présentés à tout contrôle des administrations compétentes dans les domaines pharmaceutique et vétérinaire, en y faisant porter faussement l'identité du Docteur vétérinaire Joseph DONI WOROU comme prescripteur de médicaments vétérinaires alors qu'il n'avait pas établi les prescriptions correspondantes, et fait usage des ordonnanciers ainsi falsifiés ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal ;

MPR L

5- Thierry GUEU

d'avoir, entre le 5 juin 2001 et le 10 février 2002, étant pharmacien associé d'officine à MONTAUBAN DE BRETAGNE

- ★ contrevenu aux règles de délivrance des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses, s'agissant de l'offre, la cession et l'emploi de tels médicaments, en acceptant d'en délivrer à des éleveurs passant commande, directement à son officine, sans présentation préalable d'une ordonnance rédigée par un docteur vétérinaire, s'agissant notamment des médicaments vétérinaires suivants :

- CANDILAT, ORBENIN, PANADIA, EPHEDRIX, AUREOMICINE, MASTIET, PHADILACT, NEMYPEN, COLICLOX, VONAPEN, OXYTETRIN, NEOMYCINE, CLAMOXYL, CORTEXILINE, NEGEROL, COLISTINE, CEPRAVIN, TRISULMIX, ESTOCELAN, VETTRANQUIL, INTRAMICINE, SPECTRAZOL, SUANOVIL, SEPTOTRYL, RONAXAN, CAPTALIN, CHRONOGEST, MULTIBIO, TYLAN, FLUMISOL, CLOXAGEL, SODIBIO, PANAFUGE, METRIJET, HISTACHINE, HISTABIOSONE.

Délit prévu et réprimé par les articles L5111-1, L5132-1, R5132-6, L5132-7, L5132-8, L5141-1, L5144-1, L5432-1, R5190, R5193 à R5195 du code de la santé publique ;

- ★ altéré la vérité dans des écrits destinés à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, et au préjudice de la santé publique s'agissant de délivrance de substances vénéneuses, en l'espèce dans des ordonnanciers devant être tenus par l'officine pharmaceutique et présentés à tout contrôle des administrations compétentes dans les domaines pharmaceutique et vétérinaire, en y faisant porter faussement l'identité du Docteur vétérinaire Joseph DONI WOROOU comme prescripteur de médicaments vétérinaires alors qu'il n'avait pas établi les prescriptions correspondantes, et fait usage des ordonnanciers ainsi falsifiés ;

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10, 441-11 du code pénal ;

ppp

L

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Des renseignements recueillis par les services vétérinaires en 1998 situaient une officine pharmaceutique de MONTAUBAN DE BRETAGNE comme source d'approvisionnement directe de nombreux éleveurs, ceci sans l'intervention du vétérinaire ayant la charge des animaux. C'est dans ces circonstances que le 6 janvier 1999, le cabinet vétérinaire de Joseph DONI faisait l'objet d'un contrôle par l'inspection de la pharmacie (DRASS) et la direction des services vétérinaires (DSV)

La vente au détail des médicaments vétérinaires peut être pratiquée aussi bien par des pharmaciens titulaires d'une officine que par les vétérinaires praticiens, ceux-ci n'ayant toutefois pas le droit de tenir officine ouverte (article L. 5143-2 du code de la santé publique) Dans pareil cas, le vétérinaire est dit pro-pharmacien. Cette faculté n'est accordée que lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels :

- ils donnent personnellement leurs soins,
- ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés

Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens (article R5195).

Des obligations particulières sont édictées par le code de la santé publique pour la vente de certaines substances susceptibles d'entrer dans la composition des médicaments vétérinaires, notamment les substances classées comme substances vénéneuses par le code de la santé publique :

- substances dangereuses,
- substances stupéfiantes,
- substances psychotropes,
- substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L5132-6 (médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ; médicaments dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ; tout autre produit présentant pour la santé des risques directs ou indirects).

Le régime réglementaire des produits classés en liste I et II est fixé par les articles R5190 et suivants du code de la santé publique ; les pharmaciens sont en particulier tenus de ne délivrer ces médicaments qu'au vu d'une ordonnance émanant d'un vétérinaire, toute prescription étant rédigée après examen du malade.

MSP A

Cette ordonnance doit être transcrite au livre-registre prévu à l'article R 5198, dit ordonnancier qui doit être tenu par le pharmacien ou par le vétérinaire en tant que propharmacien, selon des modalités différentes : l'enquête diligentée par le SRPJ a mis au jour un double système commercial de prescription et de distribution de médicaments vétérinaires par le pharmacien Joël FREARD, avec le concours actif de deux médecins vétérinaires, l'un oeuvrant pour l'officine libérale de MONTAUBAN DE BRETAGNE (Docteur DONI), l'autre pour la Société AJVET (Docteur RIO).

Ainsi qu'en témoignent un ensemble de documents et de télécopies d'éleveurs saisies à la pharmacie FREARD, les éleveurs passaient directement commande à la pharmacie, certains adressant d'ailleurs une liste pré-imprimée par rubriques (vaccins, anti-inflammatoires, antibiotiques) permettant de cocher les quantités désirées. Sur certains fax, le destinataire Marie Claire LEPEIGNEUL a écrit à l'encre bleue "ordonnance à faire SVP" (12 novembre 1999) ou "ordonnance à faire pour ce midi si possible" (13 novembre 1999).

Interrogée par les policiers (D224), Mme LEPEIGNEUL a ainsi décrit le cheminement des commandes à réception desdites télécopies :

- une employée de la pharmacie va chercher les ordonnances chez le Docteur DONI quasiment le seul prescripteur de médicaments vétérinaires,
- la commande est enregistrée dans le système informatique pour éditer le bon de livraison,
- la commande accompagnée du bon de livraison et de l'ordonnance est expédiée à l'éleveur, sachant que l'ordonnance peut être établie a posteriori, comme c'était le cas pour les 16 livraisons du 15 décembre 1999 - toutes comportant au moins un produit classé "substance vénéneuse" - ou bien pour un ensemble de bons de livraison également saisis à la pharmacie FREARD, que l'on peut récapituler ainsi :

CLIENT	PRODUIT	DATE DU BON DE LIVRAISON FREARD	DATE DE L'ORDONNANCE DONI
LOUVEL	Mastijet	27 février 1999	1 ^{er} mars 1999
EARL LES ORMEAUX	Suanovil - ampiclox	27 février 1999	1 ^{er} mars 1999
EARL HARDY	Cortexilline	27 février 1999	1 ^{er} mars 1999
LEFEUVRE	Coliclox	27 février 1999	1 ^{er} mars 1999
HEART	Suanovil	27 février 1999	1 ^{er} mars 1999

MPD R

TOXE	Vonapen	27 février 1999	1 ^{er} mars 1999
Gaec La Ranimais	Auroemicyne	5 juin 1999	8 juin 1999
OLIVE	Multibio 250	11 juin 1999	11 juin 1999
VAULEON	Orbenin	11 juin 1999	11 juin 1999
MARIN	Synalox	11 juin 1999	11 juin 1999
Gaec ROUAULT	Ketofen	11 juin 1999	11 juin 1999

Plus largement les élevages identifiés par le magistrat instructeur comme ayant bénéficié des délivrances litigieuses sont notamment les suivants :

- Gaec BREIL SAINT MAURICE - Charles BLOUIN - Gaec du RAFFRAY - Gérard URBAN - Jean-Luc MORFOUAGE - Michel CRESPEL - Jean-Michel GUILLAUME - Joël RIBOT - SCEA PORSULON - Jean-Yves BOURDONNAY - Christiane VILBOUX - SCEA TOUCHET - GFA SELPAN LEMAITRE - GAEC de MANEVIN - Robert FRANCAIS - Gaec AVILAIT - EARL PINAULT	- EARL LOUVEL - EARD Les Ormeaux - Yvonne DENOT - EARL HARDY - Joseph LEFEUVRE - Exploitation HEART - Bernard BOUGANET - Exploitation TOXE - Gaec LA RAMINAIS - Eliane OLIVE - Michel VAULEON - Henri MARIN - GAEC ROUAULT - René GUILLOIS - EARL Grand Chêne - Exploitation PICHOU - Joseph GAUTHIER - Jean-Yves RENAULT
--	--

Au surplus, selon Christelle BONNAMY, il était courant que les éleveurs fussent en possession de leur livraison sans ordonnance.

Pour rémunérer ce qu'il appelle ses "prestations techniques" le Docteur DONI adresse chaque mois à Joël FREARD une facture de 30.000 ou 35.000 F ainsi qu'en attestent les copies jointes en cote D349 : septembre 1997, mais 1998 et juillet à décembre 1999.

MCP 

Entendu le 16 décembre 1999 par les policiers et le 11 février 1993 par le magistrat instructeur, Joseph DONI n'a pas dissimulé la réalité de la délivrance d'ordonnances a posteriori, ceci d'autant moins qu'il connaissait la réglementation applicable et avait déjà fait l'objet de rappels à l'ordre de la part des services vétérinaires :

- en février 1994, la secrétaire avait été surprise en possession de 50 ordonnances signées en blanc, dont elle avait fait usage pour servir des clients,

- en juin 1998 : "je vous rappelle que toute prescription de médicaments vétérinaires s'adresse à des animaux auxquels vous donnez personnellement vos soins, ou dont la surveillance sanitaire et les soins vous sont régulièrement confiés".

Suite à cette mise en garde, M. DONI avait pris l'initiative de visites d'élevages - donnant lieu à un rapport de visite d'une page pré-imprimée - auprès des clients de la pharmacie, visite qu'une quarantaine d'éleveurs répertoriés par M. DONI avaient expressément refusée.

Le 6 octobre 1998, il avait adressé à M. FREARD un courrier rappelant la procédure de délivrance des médicaments avec visite préalable et rédaction d'une ordonnance par le vétérinaire ayant effectué l'examen des animaux.

Cependant les visites mises en oeuvre par M. DONI à partir de l'automne 1998 ont suscité les réserves suivantes exprimées par le Président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires : "Une visite d'élevage ne peut être mise en place qu'à la demande d'un éleveur qui choisit son vétérinaire et l'honore (paiement d'honoraires).

Une visite d'élevage gratuite ne peut être qu'un appât destiné à vendre des médicaments.

De plus ces visites d'élevages doivent permettre d'obtenir des médicaments prévus dans les plans sanitaires d'élevage, pour les groupements qui ont établi un plan, afin de corriger une pathologie latente : choix d'un vermifuge ou choix d'une crème à tarir pour les laitières

~~Toutes les autres délivrances de médicaments relevant d'une pathologie~~
ponctuelle doivent être faites qu'après visite des animaux malades."

M. FREARD a reconnu la livraison de médicaments contenant des substances vénéneuses au vu de simples télécopies avec régularisation a posteriori par le Docteur DONI. Il a fait valoir d'une part qu'il s'agissait de pratiques courantes dans la profession et d'autre part que le Docteur DONI avait mis en place des visites d'élevage.

Quant à la rémunération de 20.000 à 30.000 f par mois du docteur DONI, servie en paiement de "prestations techniques", il concédait qu'elle correspondait à sa quote-part d'activité de vente de médicaments

MGP 

vétérinaires que la pharmacie faisait à sa place, activité dont l'importance a été évaluée à :

13.200.000 Francs en 1997

19.800 000 Francs en 1998

17.360.000 Francs en 1999

47 élevages ont été concernés par les pratiques instaurées par M. FREARD et M. DONI :

- Gaec BREIL SAINT MAURICE
- Charles BLOUIN
- Gaec du RAFFRAY
- Gérard URBAN
- Guy MORIN
- Jean-Luc MORFOUAGE
- Michel CRESPEL
- Jean-Michel GUILLAUME
- Joël RIBOT
- SCEA PORSULON
- Jean-Yves BOURDONNAY
- Christiane VILBOUX
- SCEA TOUCHET
- GFA SELPAN LEMAITRE
- GAEC de MANEVIN
- Robert FRANCAIS
- EARL METAIRIE-GEFFRELOT
- SCEA TREVELUC-LEBRETON
- EARL PINAULT
- SCEAU Les Menhirs
- EARL HOSTEIN
- EARL VILLE AUBERT
- SELECT PORC CRESPEL
- EARL KERLOIC

- EARL LOUVEL
- EARD Les Ormeaux
- Yvonne DENOT
- EARL HARDY
- Joseph LEFEUVRE
- Exploitation HEART
- Bernard BOUGANET
- Exploitation TOXE
- Gaec LA RAMINAIS
- Eliane OLIVE
- Michel VAULEON
- Henri MARIN
- GAEC ROUAULT
- René GUILLOIS
- EARL Grand Chêne
- Exploitation PICHOU
- GAEC AVILAIT
- Joseph GAUTHIER
- Jean-Yves RENAULT
- EARL AUBRET Claude
- GAEC CREZE-KERJACOB
- CAEC KERHO-LOZAH
- SCEA CRESPEL

Diplômé en médecine vétérinaire et en pharmacie M. Clément RIO a élaboré avec M. FREARD le projet suivant : M. FREARD lui apportait une clientèle d'éleveurs et en contrepartie M. RIO se fournissait en médicaments vétérinaires auprès de la Société AJVET.

Les statuts de la SARL AJVET sont adoptés le 15 décembre 1997, son immatriculation au registre du commerce date du 27 janvier 1998. Son activité débute le 12 Janvier 1999.

MPP

A

Son gérant de droit est Yves LE GOFF, alors âgé de 71 ans, pharmacien en retraite qui avait connu Joël FREARD (actionnaire à 95 %) au sein de l'association "Pharmacien sans frontières" et qui devait démissionner de ses fonctions à compter du 31 décembre 1999, semble-t-il après avoir été informé de son statut exact par les policiers

Entendu le 17 janvier 2000 l'intéressé exposait avoir rencontré des problèmes aigus de santé à partir d'octobre 1998. Selon lui, son rôle se cantonnait à surveiller la bonne tenue des locaux et du stockage des médicaments en tant que pharmacien responsable d'une entreprise se livrant à la distribution en gros, conformément à l'organisation prévue par le code de la santé publique (article L 4232-1 : section C de l'ordre). A cet effet, il venait une fois par semaine mais ignorait tout de la gestion, des comptes, des clients... de la société

Le personnel de l'entreprise était composé de :

- Roger Pierre BIORET, ex préparateur à l'office FREARD
- Christelle BONNAMY, ex préparateur à l'office FREARD
- Bernard SALAUN, chauffeur livreur magasinier
- Alexandra JEANNOT, commerciale
- Rachel FRIN, embauchée le 19 août 1999 en tant que secrétaire.

Selon cette dernière, de même que pour M. BINET et Melle BONNAMY, le véritable patron d'AJVET était M. FREARD, et le principal client d'ADJVET, le docteur RIO, ne traitait qu'avec Joël FREARD et ne connaissait d'ailleurs pas M. LE GOFF.

Aux dires de celui-ci, le but de Joël FREARD, en créant AJVET, avait été de transférer dans une structure indépendante de son officine l'activité vétérinaire qui avait pris une grande importance et allait l'obliger à embaucher des pharmaciens assistants supplémentaires. De plus, il était confronté à une insuffisance de locaux.

La Société AJVET a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de RENNES en date du 10 avril 2001, qui a fixé la date de cessation de paiement au 1^{er} janvier 2001.

Ses principaux clients étaient des éleveurs de porcs d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor.

La nouvelle structure créée par Joël FREARD ayant le statut de grossiste, la délivrance des médicaments aux éleveurs devait nécessairement transiter par une officine de pharmacie ou par un vétérinaire, en tant que pharmacien.

MSP

A

Lors de la perquisition chez AJVET le 16 décembre 1999 à 10 h 30, un avis était saisi stipulant :

A compter du 3 mai 1999, les produits livrés sont facturés par
CABINET VETERINAIRE RIO à PLEUMELEUC

N° d'appel pour les commandes : tél. 02.99.06.35.34
Fax : 02.99.06.35.59

N° d'appel pour les consultations : tél. 02.99.06.18.34
Fax : 02.99.06.18.36

Roger BIORET expliquait que ce document avait été fait chez AJVET, sur les directives de M. FREARD. Le numéro 02.99.06.35.59 était attribué à un télécopieur localisé dans un placard de la Société AJVET.

Le procès-verbal de perquisition mentionne "dans le bureau constatons l'existence d'une porte donnant accès à un placard où est installé le fax de la société ; sur ledit fax découvrons un fax émis par la SCEA TREVEULEUC intitulé "commande produits véto".

Le numéro 02.99.06.35.61 qui aboutissait chez AJVET a été remplacé par le N° 02.99.06.17.22 quand la secrétaire d'AJVET, Rachelle FRIN a été effectée à mi-temps chez le docteur RIO. En composant le 02.99.06.17.22 on aboutissait le matin au cabinet vétérinaire RIO et l'après-midi au siège d'AJVET, Melle FRIN prenant le soin de basculer la ligne sur son téléphone portable.

Au vu des messages ou des télécopies Melle FRIN codifiait la commande sous le nom du docteur RIO (toutes les commandes présentaient donc l'apparence d'un ordre du cabinet RIO),

- les copies étaient détruites

- le préparateur réunissait les produits et éditait en double exemplaire un bon de livraison

- la facture était éditée à la sortie du bon de livraison (à entête du cabinet RIO)

- Melle FRIN remettait les bons de commande au docteur RIO qui rédigeait l'ordonnance.

Sur la base des ordonnanciers du docteur RIO saisis par les enquêteurs, le vétérinaire-inspecteur Franck FOURES a pointé les substances suivantes, pour les mois de mai 1999 et février 2000 en tant que vénéneuses :
METRIJECTYL, DUPHAMOX, LINCOCINE, VOREN, FINADYNE,

MOP L

KEROFEN, ALFABELDYL, NEOCOLIPORC, BAYCOX, HYOREST, MASTIPENI, COLOMPI, IVOMEC, CLAMOXYL, BAYTRIL, MILICOLI, TMP SULFA, SURAMOX, OXYTETRA 100, STREPTAPEN, SEPTOTRYL, MARBOCYL, COLICILLINE, DUPLOCILLINE, TERRAMYCINE, MASTIJET, INTRAMYMCINE, COLIPATE, MULTIBIO 250, NAQUADEM, SUANOVIL, PEN HISTA, LEVAMISOLE, EXTENCILLINE, COLISTINE, DUPHAPEN, PENIJECTYL, SHOTAPEN, VONAPEN, COLIVET, DUOPRIM, CORTEXILLINE, ORBENIN, SODIBIO, DIMAZON, AURAFAC, KAOMYCINE, AMPICLOX, SYNULOX, COLICLOX, GENTAMAN, NUFLOR, AMPICOLINE, CEFOVET, MISTABIOSONE, DIURISONE, TOLFINE, DEXADRESON, RILEXINE.

Sur les 213 clients recensés, ayant obtenu des prescriptions du docteur Clément RIO :

- 86 éleveurs n'ont fait l'objet d'aucune visite
- 110 éleveurs n'ont fait l'objet d'une première visite qu'après délivrance d'au moins une prescription

Lors de sa mise en examen, Clément RIO admettait qu'au début de son installation, il avait dû prescrire sans avoir préalablement procédé à des visites d'élevages car il n'avait matériellement pas le temps, puis il avait progressivement procédé à des visites, étant conscient que "normalement" délivrer des médicaments, pour un vétérinaire, suppose qu'il ait visité préalablement le troupeau ou qu'il le connaisse, et que l'éleveur s'adresse directement à lui.

M. RIO revendait les produits sans marge bénéficiaire mais AJVET lui consentait une remise globale en fonction du chiffre d'affaire réalisé, à hauteur de 4 %.

Il résulte de ces éléments que M. FREARD était le gérant de fait de la société AJVET et que les commandes régularisées par M. RIO représentait 90 % du chiffre d'affaire de la Société AJVET.

Si des visites ont été régularisées peu à peu par M. RIO il est cependant établi que les premiers mois d'activité ont été réalisés par des commandes directes des éleveurs avec ordonnances à postériori.

La pharmacie FREARD a été vendue par acte du 26 juin 2000 à

- Thierry GUIEU, pharmacien,
- Jean GOBAILLE, pharmacien,

pour le prix de 10.400.000 francs, l'exploitation sous le nom de "pharmacie de Brocéliande" ayant commencé le 15 octobre 2000.

YOP A

Quatre mois et demi plus tard le président du SNVEL, Jacques LAURENT, alertait le directeur des services vétérinaires d'Ille et Vilaine au sujet des pratiques de la pharmacie de Brocéliande, un client ayant obtenu des médicaments vétérinaires sans ordonnance et avec une remise de 2 % pour facture supérieure à 2000 F H.T.

C'est dans ces circonstances que l'officine GOBAILLE-GUIEU a fait l'objet d'un contrôle le 20 juillet 2001 par la DSV et l'inspection de la pharmacie.

Un camion de livraison étant en instance de départ il était procédé au contrôle de deux cartons à destination de Claude POTTIER à SAINT GOULAY, comprenant notamment des substances vénéneuses : Almt med : ACM 8/80, Oxytetracycline 50 %, Quantan, Colivet, Erythrovét, Transitonyl, Ronaxan, Cortexiline, Polymicine, Selepherol, Sodibio, Baytril. Copie de l'ordonnancier est prise pour les mois d'avril à juillet 2001.

Après étude de l'ordonnancier, il était relevé pour la période du 1^{er} au 18 juillet 2001 l'existence de 63 délivrances de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses sans présentation d'ordonnance (marquées X dans la case prescripteur) sur 100 livraisons.

Le prescripteur Docteur Doni WOROU apparaissait 29 fois alors qu'il n'a pu être recensé que 21 ordonnances de ce praticien à l'officine.

Lors d'une perquisition dans l'officine le 13 février 2002, étaient saisis un ordonnancier allant du 5 juin au 11 février 2002 et des documents comptables.

La préparatrice Mme Marie-Claire LEPEIGNEUL soulignait que les pratiques de délivrance de médicaments vétérinaires avaient perduré à la reprise de l'officine FREARD, à cette différence que cela ne concernait qu'une clientèle locale et non plus les gros éleveurs de porcs des Côtes d'Armor.

Pour le mois d'août 2001 la DSV constatait que

- sur 163 délivrances, 126 l'avaient été sans indication d'un prescripteur,
- sur ces 126 délivrances, 125 comportaient des substances vénéneuses à doses non exonérées.

Au total 77 % desdites délivrances étaient illicites, portant notamment sur AMOXICILLINE, AMPICILLINE, COLISTINE, CLOXACILLINE, CEFALEXINE, TRIMETHOPRIME, CHLORTETRACYCLINE, ETRACYCLINE, NEOMYCINE, PREDNISOLONE (cf CORTISONE),

MCP

A

SULFAMIDINE, PAPAVERINE, PROCAINE, VINCAMINE, EPHEDRINE, BENZYL PENICILLINE, OXYTETRACYCLINE, CEPHALEXINE, RIFAXIMINE, et concernaient 90 élevages. 66 d'entre eux ont obtenu à plusieurs reprises la délivrance de médicaments sans ordonnance entre septembre 2001 et le 11 février 2002.

M. Thierry GUIEU a précisé que le système informatique hérité de l'officine FREARD permettait de valider des saisies sans obligatoirement porter le nom d'un prescripteur, chose qui fut modifiée en juin 2001, avec cette conséquence qu'en absence d'ordonnance, il était fait mention de X

Quant à l'utilisation du nom de DONI à son insu M. Thierry GUIEU a qualifié l'agissement de commodité.

M. Jean GOBAILLE a confirmé que la délivrance de substances vénéneuses, que ce soit au plan humain ou vétérinaire exige que soit posé préalablement un diagnostic et que le pharmacien, de son côté, exerce un contrôle notamment de dosage, d'usage et d'interaction.

Si la part de pharmacie vétérinaire à l'époque où M. FREARD exploitait l'officine - à savoir 3 millions de francs pour 10 millions de médicaments humains - lui semblait "un peu importante sans être inquiétante", il a reconnu que ce chiffre était passé à 2,4 MF la première année (2001), à 550.000 F en raison du respect de la réglementation.

A propos de la mention DONI, M. Jean GOBAILLE a admis avoir lui-même, comme son associé et Mme LEPEIGNEUL, fait usage de cette "commodité" ainsi que de porter la mention X ou de laisser un blanc.

Les faits sont établis en ce qui concerne M. GUIEU, M. GOBAILLE, M. FREARD, M. DONI et M. RIO. Ils sont d'une réelle gravité dans la mesure où ils peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine. Il y a lieu de condamner chacun des prévenus à une peine d'amende et à une interdiction temporaire d'exercice de leur profession pour M. FREARD, M. GOBAILLE et M. GUIEU.

SUR L'ACTION CIVILE

Le SNUL, comme le soutiennent à juste titre les prévenus, n'a pas pour objet aux termes de ses statuts la protection et la défense des intérêts collectifs de la profession de vétérinaire. Il devra donc être déclaré irrecevable à se constituer partie civile en l'espèce.

Les constitutions du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et le conseil général de l'ordre des vétérinaires de Bretagne sont recevables en

WPP

A

leur constitution de parties civiles

Leur préjudice peut être évalué pour chacun d'eux à la somme de 10.000 euros outre l'octroi d'une somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du CPP

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **FREARD Joel** ;

Déclare **FREARD Joel** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **FREARD Joel** :

à 1 amende délictuelle de **VINGT MILLE EUROS** (20000,00 Euros)

Prononce l'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pour une durée de **UN AN** (1 an)

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **DONI Joseph Worou** ;

Déclare **DONI Joseph Worou** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **DONI Joseph Worou** :

à 1 amende délictuelle de **HUIT MILLE EUROS** (8000,00 Euros) ,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **RIO Clement** ;

Déclare **RIO Clement** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **RIO Clement** :

à 1 amende délictuelle de **HUIT MILLE EUROS** (8000,00 Euros),

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **GUIEU Thierry** ;

Déclare **GUIEU Thierry** coupable des faits qui lui sont reprochés.

RP A

Condamne **GUIEU Thierry** :

à 1 amende délictuelle de **SIX MILLE EUROS** (6000,00 Euros),

Prononce l'interdiction d'exercer la pharmacie vétérinaire pour une durée de **SIX MOIS** (6 mois) ,

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **GOBAILLE Jean** ;

Déclare **GOBAILLE Jean** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **GOBAILLE Jean** :

à 1 amende délictuelle de **SIX MILLE EUROS** (6000,00 Euros) ,

Prononce l'interdiction d'exercer la pharmacie vétérinaire pour une durée de **SIX MOIS** (6 mois) ,

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard du **CONSEIL SUPERIEUR DE L ORDRE DES VETERINAIRES**, du **CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE BRETAGNE** et du **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**,

Déclare le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL** irrecevable en sa constitution de partie civile,

Reçoit le **CONSEIL SUPERIEUR DE L ORDRE DES VETERINAIRES** et le **CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES DE BRETAGNE** en leur constitution de partie civile

Condamne solidairement **FREARD Joel**, **DONI Joseph Worou**, **RIO Clement**, **GUIEU Thierry**, **GOBAILLE Jean** à payer à chacune des parties civiles :

- la somme de **DIX MILLE EUROS** (10.000 Euros) à titre de dommages et intérêts ;

- la somme de **MILLE EUROS** (1.000 Euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

VPP

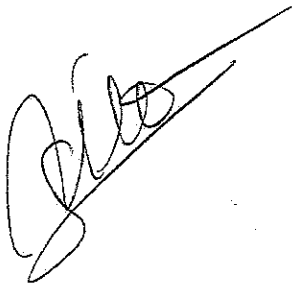
A

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 E)** dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale et des textes susvisés

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Copie certifiée conforme
à l'original

Le Greffier

